

Unité départementale de la Somme  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Amiens, le 13/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AUER**

27 rue de la République  
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2025\_01\_RAPVS\_INTUIS\_Feuquiere\_en\_Vimeux  
Code AIOT : 0005102185

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement AUER implanté 27 rue de la République 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de surveillance de appareils à pression. La visite d'inspection a été réalisée à l'occasion d'un déplacement du pôle de compétence en appareils à pression de la zone Nord portant sur un sujet d'évaluation de conformité d'équipements neufs (sujet non traité par le présent rapport).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUER
- 27 rue de la République 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005102185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des appareils de chauffage. Elle présente notamment une activité de fonderie à déclaration, objet de la présente inspection.

**Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs constats. Il convient de corriger les écarts constatés dans les meilleurs délais.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

La liste présentée en séance n'est pas conforme à la prescription de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. En particulier, les informations suivantes ne sont pas mentionnées :

- type d'équipement (récipient, tuyauterie ou générateur de vapeur),
- date des dernières et prochaines inspections périodiques,
- dates des dernières et prochaines requalifications périodiques,
- régime de surveillance (avec plan d'inspection ou sans d'inspection).

Les équipements recensés apparaissent difficilement identifiables en l'absence de références uniques (par exemple, fabricant et numéro de fabrication. Certains équipements dont l'exploitation a été constatée lors de la visite paraissent ne pas être présents dans la liste\* :

- récipient de marque AIRCOM n°07519-19, PS 16 bar, volume 272 L présent dans le compresseur VION installé dans le local attenant à l'émaillerie
- récipient de marque TURBO n° TSP 043222, PS 8 bar, volume 37.2 L

\*Cette énumération n'est pas exhaustive. Il revient à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité de son recensement des équipements sous pression soumis au suivi en service.

Certains équipements ont été vus en exploitation sans qu'il ait été possible de déterminer si ceux-ci respectent les critères rendant obligatoire l'application des dispositions relatives au suivi en service. C'est notamment le cas des récipients noirs (accumulateurs) présents sur les presses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n°1 :** Sur le forme et sur le fond, la liste requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 est à compléter.

**Remarque n°1 :** les caractéristiques des équipements pour lesquels la soumission aux règles de suivi en service n'ont pas pu être consultées sont à transmettre. Les conséquences en terme de contrôles réglementaires devront être tirées et, le cas échéant, les contrôles à régulariser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Dossiers des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce

dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
  - pour tous les équipements :
  - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
  - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
  - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
  - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
  - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, les dossiers suivants ont été consultés :

#### Dossier du réservoir de marque X PAUCHARD n° W4120, PS 10 bar, volume 2000 L, année 2000

Etaient présents : registre, état descriptif, procès-verbal d'épreuve initiale, attestation de requalification périodique réalisée en 2019 par Bureau Veritas, attestation d'inspection périodique réalisée en 2021 par DEKRA, identification et réglage de la soupape de sécurité.

#### Dossier du réservoir de marque TURBO n°TSP 043222, PS 8 bar, volume 37.2 L, année 2019

Etait présent : déclaration de conformité CE (pièces non obligatoire au regard de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017).

Etaient absents : registre, compte-rendu de l'inspection périodique qui aurait dû être réalisée en 2022, notice, identification et réglage de l'accessoire de sécurité.

#### Dossier du réservoir de marque X PAUCHARD n° X6128, PS 10.7 bar, volume 2000 L, année 2007

Ce dossier n'a pas été présenté.

Etaient absents : registre, récépissé de déclaration de mise en service, compte-rendu des opérations de contrôles réglementaires réalisées, notice, identification et réglage de l'accessoire de sécurité.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Non-conformité n°2 :</b> Les dossiers des équipements nécessitent d'être complétés pour répondre aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 :** Fréquence des inspections périodiques sans PI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 15.I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les équipements suivants, le dernier compte-rendu d'inspection périodique n'a pas pu être présenté en séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• récipient TURBO n° TSP 043222, (PS 8 bar, volume 37.2 L, année 2019) ;</li> <li>• réservoir X PAUCHARD n° X6128 (PS 10.7 bar, volume 2000 L, année 2007), un marquage de succès de requalification daté du 26/02/2019 est inscrit sur la plaque d'identification de l'équipement.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

<b>Non-conformité n°3</b> : La réalisation des dernières opérations de contrôle réglementaire est à justifier pour les équipements mentionnés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

**N° 4** : Accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 3</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.</p> <p>La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.</p> <p>Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.</p> <p>Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de terrain, il n'a pas été possible d'identifier l'accessoire de sécurité protégeant l'équipement de marque TURBO n° TSP 043222 (PS 8bar, volume 37.2 L). Cet équipement est alimenté par le réseau d'air comprimé du site qui est alimenté par un compresseur capable de délivrer une pression de 13 bars d'après sa plaque signalétique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Non-conformité n° 4</b> : L'existence et l'adéquation des caractéristiques de l'accessoire de sécurité de l'équipement TURBO n°TSP 043222 avec les conditions de service sont à justifier.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois

## N° 5 : Compétence du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.  II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté lors de la visite l'exploitation d'équipement répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance de reconnaissance formelle d'aptitude à la conduite de ces équipements pour le personnel d'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Non-conformité n°5 :</b> L'exploitant doit justifier sa conformité à l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour le personnel exploitant les équipements répondant aux critères de la déclaration de mise en service prévus à l'article 7 du même arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.I - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, il n'a pas été possible de voir si l'équipement de marque X PAUCHARD n°X6128, année 2007, PS 10.7 bar, volume 2000 L, était arrimé au sol.

La notice d'instruction de cet équipement n'a pas été présentée ; cette disposition est classiquement présente pour les équipements de ce fabricant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Remarque n°2 :** Il convient de justifier que les conditions d'installation de l'équipement X PAUCHARD n°X6128 sont conformes aux dispositions prévues dans sa notice d'instructions de sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois